

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 février 2021

Projet de loi

**accordant une aide financière annuelle de 294 030 francs à la
Fondation Concours de Genève – Geneva International Music
Competition pour les années 2021 à 2024**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Concours de Genève – Geneva International Music Competition est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation Concours de Genève – Geneva International Music Competition un montant annuel de 294 030 francs de 2021 à 2024, sous la forme d'une aide financière monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Cette aide financière est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme D01 « Culture ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation Concours de Genève – Geneva International Music Competition de mener à bien son projet artistique et culturel tel que défini dans le cadre du contrat de prestations portant sur les années 2021 à 2024.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la cohésion sociale.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Dès sa création en 1939, le Concours de Genève (ci-après : Concours) a été soutenu par la Ville de Genève, le canton et la Confédération. L'objectif du Concours est de rassembler des jeunes virtuoses de tous pays, de leur offrir un véritable tremplin professionnel et d'inscrire cette compétition dans la vie musicale genevoise. Fidèle à cet héritage, le Concours jouit d'une réputation mondiale et fait rayonner la tradition musicale genevoise à l'étranger.

Depuis janvier 2017 et conformément à la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT-2; rs/GE A 2 06), le subventionnement du Concours – en tant qu'institution d'intérêt stratégique – est de la compétence exclusive du canton.

Le présent projet de loi fait suite à la loi 12038 couvrant les années 2017 à 2020. Il porte à votre connaissance les principaux éléments de l'évaluation de la convention de subventionnement arrivant à échéance et formalise – par la signature d'un nouveau contrat de prestations – les relations qu'entretient l'Etat de Genève, soit pour lui le département de la cohésion sociale (DCS), avec la Fondation du Concours de Genève – Geneva International Music Competition.

Convention de subventionnement 2017-2020

Au printemps 2020, le canton a procédé à une évaluation réalisée conjointement par les représentants des signataires de la convention de subventionnement 2017-2020. Cette évaluation portait sur les résultats des exercices 2017 à 2019 et sur les éléments connus de 2020.

Le bilan de cette évaluation est globalement positif, la majorité des objectifs fixés en 2016 ont pu être atteints (voir annexe 4).

Cette période s'est passée sous le signe d'une réforme initiée pendant la période de mise en œuvre de la précédente convention, avec, toutefois, l'adaptation des ambitions culturelles et artistiques aux contraintes financières. En effet, l'organisation des 3 concours pluridisciplinaires (piano, clarinette et percussion) et de 2 concours de composition, avec la participation de jurys internationaux, est complétée par un programme de

valorisation des lauréats et une stratégie visant le renforcement de la présence du Concours au niveau international dans le domaine de la diffusion et du *streaming*.

Alors qu'en 2020, sa 75^e édition devait être consacrée au violoncelle, le Concours s'est vu contraint d'annuler la compétition durant l'élaboration du présent projet de loi.

Suite aux mesures prises le 16 mars 2020 par le Conseil fédéral pour ralentir la propagation du COVID-19 et au vu des restrictions internationales en matière de voyages – alors que son jury et les possibles candidats proviennent du monde entier – le Concours a dû se résoudre, en juin 2020, à renoncer également à son jubilé prévu en novembre 2020.

Soucieux de maintenir l'exigence musicale qui fait sa renommée, le Concours a annulé les épreuves qui auraient nécessité un orchestre symphonique. Il a concentré ses activités durant la période de novembre 2020 exclusivement au programme en faveur des anciens lauréats, avec différentes actions et concerts valorisant la riche histoire du Concours.

Sur le plan financier, les exercices 2018 et 2019 ont été difficiles. Les mesures prises et le résultat 2020 prévu par la Fondation du Concours de Genève – Geneva International Music Competition devraient néanmoins permettre de rééquilibrer la situation financière au bilan au 31 décembre 2020¹.

Concernant la question du traitement des bénéfices et des pertes, le DCS veillera à l'application des dispositions contractuelles pour la période, en vue d'une éventuelle restitution, au terme de l'exercice 2020.

Contrat de prestations 2021-2024

Le projet culturel défini dans le nouveau contrat de prestations prolonge et adapte les objectifs à la situation actuelle, en tenant compte notamment de l'annulation des épreuves de l'édition 2020. Le Concours répartit les différentes activités sur la période de 4 ans, dans le but de maintenir la qualité et la diversité de ses prestations. C'est ainsi qu'il conserve une alternance entre concours d'interprétation et concours de composition, reprogramme le concours de violoncelle en 2021 et maintient les concours consacrés aux

¹ Le plan financier pour la période 2021-2024 est équilibré. Selon les prévisions actualisées, les pertes 2018 et 2019 pourront être compensées par le résultat 2020. Par ailleurs, un don particulier lié au concours de violoncelle reporté sur 2021 permettra d'assurer ce retour à l'équilibre financier.

disciplines phares (piano et chant) tous les 2 ans. Ainsi, le calendrier sera le suivant :

- 2021 : hautbois et violoncelle;
- 2022 : piano et composition;
- 2023 : flûte et quatuor à cordes;
- 2024 : chant et composition.

Cette nouvelle planification permettra l'organisation de 6 concours d'interprétation, de 2 concours de composition, d'une série d'évènements annexes (programme de soutien aux lauréats, organisation de tournées, enregistrements discographiques et ateliers).

Sur le plan pédagogique, le Concours poursuivra chaque année ses actions en direction des jeunes et des nouveaux publics par le biais de son prix jeune public et de son prix des étudiants, ainsi que ses cours de maître durant les concours, en collaboration notamment avec les Hautes écoles de musique de Genève (HEM) et de Lausanne (HEMU).

Le Concours s'attache par ailleurs à mettre en évidence son fort ancrage local avec ses partenaires historiques que sont l'Orchestre de la Suisse Romande et la HEM.

Enfin, le Concours souhaite renforcer sa présence digitale, diversifier ses outils de communication – afin d'attirer un maximum de public genevois lors des épreuves et de toucher un public international grâce à la possibilité de suivre la compétition genevoise en *live streaming*.

Une subvention cantonale annuelle de 294 030 francs est prévue, montant stable par rapport au montant accordé depuis 2017, ainsi qu'une subvention de 380 000 francs, correspondant à la subvention de la Ville de Genève versée désormais par le canton en application de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT; rs/GE A 2 04)².

Traitement des bénéfiques et des pertes

Conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF; rs/GE D 1 11.01), le contrat de prestations prévoit la répartition des bénéfiques durant la période contractuelle et leur éventuelle restitution au terme de la période.

² Ce transfert financier est assuré un le fonds de régulation, dans l'attente d'une bascule fiscale.

Il en résulte que le Concours conserve 59% d'un éventuel bénéfice au terme du contrat de prestations et en restitue 41% au canton.

Conclusion

Dans le contexte actuel, les représentations de concerts et de spectacles sont soumises à de nombreuses incertitudes. Avec des participants (interprètes et jurys) provenant du monde entier, le Concours est directement impacté. Toutefois, son avenir doit pouvoir se construire avec ses partenaires de longue date. Ainsi le canton, partenaire depuis sa création, est convaincu du rôle unique et spécifique que joue le Concours comme facteur d'émulation de la vie musicale genevoise.

De même, le canton est persuadé que la gestion précautionneuse de la direction du Concours lui permettra de s'adapter aux nouvelles conditions et de poursuivre ses missions en faveur de l'excellence musicale et des jeunes talents internationaux.

Notons encore qu'il peut s'appuyer sur la précieuse contribution des Amis du Concours, offrant une aide concrète et illustrant la générosité et l'hospitalité de Genève.

En renouvelant sa confiance par un soutien pérenne aux activités du Concours, le canton de Genève s'engage en faveur de son patrimoine musical, assurant à cette institution les moyens nécessaires pour continuer à rayonner.

Face à l'incertitude, la jeunesse et la musique sont de puissants vecteurs d'espoir. Or, ils constituent l'essence même du Concours de Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de votre précieux soutien à la politique culturelle du canton et de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) *Contrat de prestations*
- 4) *Rapport d'évaluation*
- 5) *Comptes audités 2019*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la cohésion sociale
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une aide financière pour les années 2021 à 2024 à la Fondation du Concours de Genève
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) :
08.04.01.01 363600 projet S130380000
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : D01 - Culture
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet

(en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	0.3	0.3	0.3	0.3	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	0.3	-0.3	0.3	0.3	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	-	-0.3	-0.3	-0.3	-0.3	-	-	-

♦ Inscription budgétaire et financement :

- oui non L'aide financière est inscrite au projet de budget de fonctionnement dès 2021, conformément aux données du tableau financier.
- oui non L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2021-2024.

oui non L'aide financière prendra fin à l'échéance comptable 2024.

oui non Autre(s) remarque(s) : Il convient de noter que l'aide financière du présent projet de loi figure sous la rubrique "Concours de Genève (LRT)" du budget 2021 de l'Etat. Celle-ci intègre également le montant de la subvention (CHF 380'000) transférée par la Ville de Genève à l'Etat dans le cadre de la loi 11872 sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2e train).

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 11 janvier 2021

Signature du responsable financier :



2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le 11 janvier 2021

Visa du département des finances :

Marc Gloria 

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 12.11.2020.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une aide financière pour les années 2021 à 2024 à la Fondation du
Concours de Genève

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.29	0.29	0.29	0.29	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.29	0.29	0.29	0.29	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	-0.29	-0.29	-0.29	-0.29	0.00	0.00	0.00	0.00
FUNCTIONNEMENT								

Remarques :

Cette aide financière figure sous la rubrique "Concours de Genève (LRT)" du budget 2021 de l'Etat. Elle intègre également le montant de la subvention transférée par la Ville de Genève à l'Etat dans le cadre de la loi 11872 (LRT - 2e train).

Date et signature du responsable financier :

11.01.2021 



CONCOURS INTERNATIONAL
DE GENÈVE MUSIC
COMPETITION

Contrat de prestations 2021-2024

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du
département de la cohésion sociale,

d'une part

et

**La Fondation Concours de Genève –
"Geneva international music competition"**

ci-après *le Concours de Genève*

Représenté par Madame Christine Sayegh, présidente
et par Monsieur Didier Schnorhk, secrétaire général

d'autre part

TITRE I -Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières(LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la cohésion sociale, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

Présentation

2. Fondé en 1939 par Henri Gagnebin et Frédéric Liebstoekl, le Concours de Genève (anciennement CIEM) bénéficie dès sa naissance du soutien des deux collectivités publiques genevoises : la Ville et l'Etat de Genève. Il est aussi dès le début étroitement associé au Conservatoire de Musique, Dont Henri Gagnebin était le directeur, ainsi qu'à l'OSR. De nombreux musiciens de l'orchestre furent d'ailleurs des lauréats du Concours. Ernest Ansermet, longtemps membre de son comité, en fut un indéfectible soutien.

Dès sa fondation, le Concours de Genève fut pensé comme un concours pluridisciplinaire, annuel et international, ce qui dénotait une réelle ambition à une époque où les compétitions musicales étaient encore très rares. Ces buts n'ont pas changé et constituent sa véritable identité, largement reconnue de par le monde et souvent imitée.

Au fil des ans, comme toutes les institutions, le Concours aura connu des hauts et des bas, mais sans jamais cesser son activité : même la période de guerre fut active, le Concours devenant par la force des choses national.

Lorsqu'en 1998 le Concours a traversé la plus grave crise de son existence, allant jusqu'à renoncer à organiser l'édition 1999 pour la première fois en 60 ans d'activité, les autorités lui ont maintenu leur confiance, moyennant une restructuration qui a été menée à bien. Les objectifs du Concours ont été réaffirmés et adaptés à l'époque actuelle. Le Concours s'est ouvert au sponsoring et a pu ainsi rétablir sa stabilité financière.

Aujourd'hui, le Concours s'illustre par une politique novatrice sur les plans artistique, culturel et sociétal. Il s'engage pour la modernisation de la musique et la création, se soucie des jeunes qu'il révèle et soigne son ancrage local en travaillant avec toutes les institutions musicales et académiques de Genève.

Depuis 2017, le subventionnement du Concours est de la compétence exclusive du canton, conformément à la LRT-2.

- But du contrat*
3. Le présent contrat de prestations a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser les montants et l'affectation de l'aide financière consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
 - définir les prestations offertes par la Fondation du Concours de Genève, ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II -Dispositions générales**Article 1**

Bases légales et réglementaires conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur la culture (LCulture), du 16 mai 2013 (C 3 05);
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train) (LRT-2), du 1^{er} septembre 2016 (A 2 06);
- le Code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (RS 210), articles 80 et suivants;
- les statuts de la Fondation du Concours de Genève (annexe 2).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme D01 "Culture".

Article 3

Bénéficiaire

La Fondation "Concours de Genève - Geneva international music compétition" est une fondation de droit privé régie par ses statuts.

La Fondation a pour but d'organiser annuellement un concours de musique pluridisciplinaire ouvert à tou-te-s les jeunes musicien-ne-s présentant les qualités musicales nécessaires et de récompenser les plus méritant-e-s afin de favoriser l'éclosion de leur talent et de faciliter le début de leur carrière professionnelle.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. La Fondation s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Organiser chaque année un ou des concours internationaux de musique (interprétation et/ou composition), ouverts à la création contemporaine.
 - Assurer le suivi de carrière des lauréats-es et faciliter leurs premiers pas sur la scène professionnelle.
 - Proposer des actions de médiation et des activités pédagogiques en faveur des plus jeunes et à l'intention de tous les publics.

Durant la période du présent contrat, la Fondation s'attachera en particulier à atteindre les objectifs suivants :

- Organiser 6 Concours d'interprétation et 2 Concours de composition
- Réunir des jurys paritaires (au moins 3 représentants de chaque genre)
- Proposer aux lauréats-es des concerts, des tournées, des enregistrements, un atelier de formation professionnelle par année.
- Mettre en place des actions de médiation envers tous les publics (prix, présentations, concerts décentralisés dans le canton).

Enfin, la Fondation s'est fixé les objectifs spécifiques suivants dans le cadre de son projet artistique et culturel:

- Programmer des œuvres du 20^e et 21^e siècle, encourager l'utilisation de moyens électroniques, commander de nouvelles œuvres.
- Entretenir et élargir l'audience internationale du Concours de Genève par des actions de marketing et de communication, élargir l'audience du Concours sur les réseaux sociaux.

2. La Fondation est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel. L'État de Genève n'intervient pas dans les choix de programmation.

Accès à la culture

3. La Fondation s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics. Elle propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun

- 6 -

aux arts et à la culture.

4. Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 1 du contrat de prestations)

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser à la Fondation une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière participe au financement des charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur quatre années sont les suivants :
2021 : 294 030 francs
2022 : 294 030 francs
2023 : 294 030 francs
2024 : 294 030 francs.
4. En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par la Ville de Genève au fonds de régulation en faveur de la Fondation Concours de Genève, d'un montant total annuel de 380'000 francs, lui sont redistribués par l'Etat de Genève pour les années 2021 à 2024. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de la Fondation figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Le 28 février 2023 au plus tard, la Fondation fournira au département un plan financier pour la prochaine période de quatre ans [2025-2028].

- 7 -

3. La Fondation a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité du contrat de prestations, la Fondation prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le contrôler.
4. En cas de changements significatifs, la Fondation remettra aux personnes de contact du département une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.
5. Conformément à l'article 8 de la LIAF, la Fondation s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'État de Genève.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
 - versement en quatre tranches de 3/12 en janvier, avril, juillet et octobre;
 - la dernière tranche est versée sous réserve de la réception des comptes révisés et du rapport d'activité de l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année précédente.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8

Conditions de travail

1. La Fondation est tenue d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Les cachets versés aux jurys ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la prévoyance professionnelle.
2. La Fondation tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable La Fondation s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 15 mai 2016 (A 2 60).

Article 10

Système de contrôle interne La Fondation s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne La Fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12

Reddition des comptes et rapports La Fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la cohésion sociale:

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- le(s) rapport(s) de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, la Fondation s'engage à respecter le règlement et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées ;
- directive transversale EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'État de Genève et la Fondation selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation. Elle s'intitule « Part du résultat à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part du résultat à conserver » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation conserve 59% de ce résultat. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF la Fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel, y compris sur le site internet, produit par la Fondation si les logos d'autres partenaires sont présents. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation des armoiries.

- 10 -

3. Les personnes de contact (annexe 4) du département de la cohésion sociale auront été informées au préalable de toute campagne de promotion sortant du cadre ordinaire des activités.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'État", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Concours de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés au département dans les plus brefs délais.

Article 18

Suivi du contrat et archivage

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

- 12 -

3. Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application du présent contrat.
4. Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 4 du présent contrat.
5. Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondation s'engage à :
 - adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
 - ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
 - constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
 - conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondation peut demander l'aide de l'archiviste du département pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives aux archives d'État qui les conserveront au nom de l'État de Genève.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Concours de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2024.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 14 -

Fait à Genève, le

en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

Thierry Apothéloz
Conseiller d'État
chargé du département de la cohésion sociale

Pour la Fondation Concours de Genève –
"Geneva international music competition"

Christine Sayegh
Présidente

Didier Schnorhk
Secrétaire général

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation Concours de Genève et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève
- 6 - Directives transversales de l'État:
 - EGE-02-04 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées <https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf>
 - EGE-02-07 Traitement des bénéfices et des pertes <https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>

Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs

Objectif 1 : Organiser 6 concours d'interprétation et 2 concours de composition				
Indicateur 1.1 : Nombre d'inscriptions				
	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
"Valeur cible"	100 + 100	150 +100	100 +20 (quat.)	80 + 80
"Résultat réel"				
Indicateur 1.2 : Nombre d'auditeurs-trices lors des épreuves et des finales				
	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
"Valeur cible"	3'000	2'500	2'500	2'500
"Résultat réel"				
Indicateur 1.3 : Composition des jurys (genres)				
	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
"Valeur cible 1"	Min 6F / max 8H	Min 5F / max 7H	Min 6F / max 8H	Min 5F / max 7H
"Résultat réel"				
Commentaire(s) :				

Objectif 2 : Promotion des lauréats – concerts, tournées, enregistrements, workshop				
Indicateur 2.1 : Nombre de concerts proposés aux lauréat-e-s				
	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
"Valeur cible"	40	45	50	50
"Résultat réel"				
Indicateur 2.2 : Tournées/ concerts				
	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
"Valeur cible"	1 tournée /4 concerts	1 tournée /4 concerts	1 tournée /4 concerts	1 tournée /4 concerts
"Résultat réel"				
Indicateur 2.3 : Nombre de lauréat-e-s impacté-e-s par le programme				
	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
"Valeur cible"	6	10	15	12
"Résultat réel"				
Commentaire(s) :				

Objectif 3 : Médiation, jeunesse, pédagogie				
Indicateur 3.1 : Nombre d'élèves participant au Prix jeune public				
	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
"Valeur cible"	50	80	50	80
"Résultat réel"				
Indicateur 3.2 : Nombre de concerts ou d'actions dans les communes				
	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
"Valeur cible"	2	4	4	4

- 17 -

"Résultat réel"				
Indicateur 3.3 : Cours de maîtres				
	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
"Valeur cible"	2	2	2	2
"Résultat réel"				
Commentaire(s) :				

<u>Ressources humaines</u>		<i>Statistiques 2019</i>	2021	2022	2023	2024
Personnel administratif et technique (fixe)	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	2.9				
	Nombre de personnes	4				
Personnel intermittent/temporaire	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	3.5				
	Nombre de personnes	16				
Stagiaires et apprentis	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	8				
	Nombre de personnes (civilistes, apprentis, stages, HTSR)	1				

<u>Activités</u>		<i>Statistiques 2019</i>	2021	2022	2023	2024
Activités	Concours d'interprétation	1				
	Prix de composition	1				
	Festivals des lauréats/concerts					
	Tournées/ Nombre de concerts	¼				
	Cours de maître	3				
Nombre d'inscriptions	1 ^{ère} discipline	704				
	2 ^{ème} discipline					
	Composition	65				
Nombres de concerts diffusés	Concerts diffusés en direct, streaming, ou retransmis	7				
Nombres d'enregistrements	CD, DVD	1				

<u>Publics</u>		<i>Statistiques 2019-20</i>	2021	2022	2023	2024
Nombres d'auditeurs	Lors des épreuves finales du concours d'interprétation	1950				
	Lors de la finale du concours de composition	288				
Publics scolaires	Elèves venus avec leur classe	100				
	Visites scolaires	2				

- 18 -

Billetterie		Statistiques 2019	2021	2022	2023	2024
Billets individuels plein tarif	Nombre de billets individuels	552				
	Nombre de billets étudiants et moins de 25 ans	114				
Billets à prix réduits	Nombre de billets 20ans/20francs	17				
	Nombre de billets AVS, AI, chômeurs	456				
Billets sponsors, servitudes, invitations	Nombre de billets gratuits	811				

Charges		Statistiques 2019	2021	2022	2023	2024
Charges de production	Charges de production et charges de promotion	765'426				
Charges de fonctionnement	Frais fixes + amortissements	763'093				
Billetterie	Recettes de billetterie	12'455				
Autres recettes	Fondations + dons+ sponsoring + vente droits + recettes diverses	831'942				
Subvention liée au contrat de prestation		674'030				
Charges totales		1'528'519				
Recettes totales		1'518'427				
Résultat d'exploitation	Résultat net	-10'092				
Part des charges de production	Charges de production / charges totales	50%				
Part des charges de fonctionnement	Charges de personnel et de fonctionnement / charges totales	50%				
Part d'autofinancement	Billetterie + fondations + recettes diverses / recettes totales	56%				

Annexe 2 : Statuts de la Fondation Concours de Genève

STATUTS

(Nouvelle version)

Chapitre I : Dénomination, surveillance, siège, durée, but

Article premier : Dénomination

Sous la dénomination «CONCOURS DE GENEVE - Geneva International Music Competition», il existe une fondation sans but lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse. Elle a été créée aux termes d'un acte constitutif du 22 avril 1998 ; ses statuts datent du 15 janvier 2007 (nouveaux statuts).

Article 2 : Surveillance

Elle est placée sous la surveillance de l'Autorité cantonale compétente et inscrite au Registre du commerce.

Article 3 : Siège, durée

Le siège de la Fondation est dans le Canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 4 : But

La Fondation a pour but principal d'organiser annuellement un concours de musique pluridisciplinaire ouvert à toutes les jeunes musiciennes présentant les qualités musicales nécessaires et de récompenser les plus méritantes afin de favoriser l'éclosion de leur talent et de faciliter le début de leur carrière professionnelle. À ces fins, les activités de la Fondation visent notamment à :

- a) Mettre en place et assurer l'organisation matérielle et financière des différentes épreuves des concours ;
- b) Choisir des jurys compétents et de haut niveau ;
- c) Choisir une programmation exigeante et originale des épreuves, ouverte également à la musique contemporaine et aux compositrices et compositeurs suisses ;
- d) Assurer, dans la mesure du possible, le suivi et l'accompagnement des lauréates dans le développement de leur carrière ;
- e) Collaborer avec toutes les institutions musicales locales, nationales ou internationales et autres organisations faitières lui permettant de développer à la fois son image, son rayonnement et la poursuite de ses buts artistiques, en particulier le soutien aux lauréates dans les débuts de leur carrière ;
- f) Collaborer de manière étroite, sur le plan local, avec l'Association des Amis du Concours de Genève pour tout ce qui touche à l'accueil et l'hébergement des candidates ainsi qu'à l'organisation d'événements ponctuels et au rayonnement du Concours.

Chapitre II : Ressources financières

Article 5 : Dotation

La Fondation a été dotée lors de sa constitution des actifs et des passifs de l'association «Concours International d'Exécution Musicale - Genève», à Genève, soit selon bilan arrêté au 31 décembre 1997 présentant :

- un actif brut de trois cent quarante-cinq mille sept cent quarante-six francs et cinquante-deux centimes (CHF 345'746,52) ;
- un passif envers les tiers de cent cinquante-deux mille cent quarante francs et soixante-deux centimes (CHF 152'140,62) ;
- soit un actif net de cent nonante-trois mille six cent cinq francs et nonante centimes (CHF 193'605,90).

Article 6 : Ressources financières

La Fondation peut procéder à toutes opérations financières en rapport avec son but et solliciter ou recueillir les fonds nécessaires à l'accomplissement de celui-ci.

Les ressources financières de la Fondation sont constituées par :

- a) les subventions des pouvoirs publics ;
- b) les dons, legs, contributions et autres biens qu'elle peut recevoir d'entreprises ou de personnes privées, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation ni avec les valeurs politiques fondamentales des collectivités publiques genevoises ;
- c) les revenus de sa fortune telle que découlant du bilan comptable ;
- d) les produits des manifestations qu'elle organise et ceux de la vente éventuelle de publications et/ou de disques.

La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose et sur lesquels elle peut raisonnablement compter.

Chapitre III : Organes

Article 7 : Organes

Les organes de la Fondation sont :

- A. Le Conseil de Fondation
- B. Le Bureau du Conseil de Fondation
- C. L'Organe de révision

A. Le Conseil de Fondation**Article 8 : Composition**

Le Conseil de Fondation est composé de sept à onze membres choisis en fonction de leurs compétences dans les domaines nécessaires à la bonne marche de la fondation. Il compte, en principe, parmi ses membres au moins un·e représentant·e :

- de la Haute Ecole de Musique de Genève
- de la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande
- du Grand Théâtre de Genève
- de l'Association des Amis du Concours de Genève, en la personne de sa Présidente ou de son Président.

Le Conseil de Fondation peut décider de s'élargir en tout temps à d'autres membres (personnes physiques) ainsi qu'à des représentant·es des partenaires expressément désignés (personnes morales) dont les activités sont compatibles avec son but et à même de renforcer son image et l'efficacité de son travail.

Les membres du Conseil sont tenu·es par un devoir de confidentialité et de fidélité à l'égard de la Fondation.

Article 9 : Remplacement des membres

Le Conseil de Fondation pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation.

Article 10 : Durée du mandat

Les membres (personnes physiques et représentant·es des personnes morales) du Conseil de Fondation sont désigné·es pour une période de quatre ans à compter du jour de leur entrée en fonction effective, renouvelable deux fois.

Le Conseil peut décider, à la majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ de ses membres, d'une prolongation unique et supplémentaire de quatre ans.

Article 11 : Attributions

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême et stratégique de la fondation. Sous réserve des compétences de l'Autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Fondation.

Il est chargé notamment :

- a) de prendre, d'une manière générale, toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de celle-ci ;
- b) de constituer son Bureau en désignant parmi ses membres, pour une année, le/la Président·e, le/la Vice-président·e, le/la Trésorier·ère et le/la Président·e de la Commission artistique, dont les mandats sont immédiatement renouvelables dans les limites prévues à l'article 10 ci-dessus ;
- c) de contrôler l'activité de la Fondation sur les plans administratif et financier ;
- d) de désigner le/la Secrétaire général·e de la Fondation et d'établir son cahier des charges ;
- e) de désigner une Commission artistique permanente chargée d'assurer l'organisation musicale du Concours ainsi que d'autres commissions, groupes de travail ad hoc ou expert·es en fonction des objets qu'il juge nécessaires ;
- f) de représenter la Fondation auprès des Autorités et à l'égard des tiers publics ou privés.

- 22 -

- g) d'engager le personnel fixe utile à la bonne marche de la Fondation, de fixer les salaires et d'établir les cahiers des charges et les organigrammes nécessaires ;
- h) de se prononcer sur toutes les transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la Fondation ;
- i) d'approuver le budget annuel, les comptes de la Fondation et le rapport de gestion annuel du secrétariat général, ainsi que de prendre acte du rapport de l'Organe de révision ;
- j) de donner décharge au Bureau pour sa gestion ;
- k) d'édicter les règlements nécessaires à la bonne marche de la Fondation et de les soumettre à l'Autorité de surveillance ;
- l) de signer les conventions, accords et contrats nécessaires avec les Autorités et les tiers publics ou privés permettant d'assurer la bonne marche financière, administrative et artistique de la Fondation ;
- m) de gérer les fonds à disposition de la Fondation ;
- n) de définir la stratégie d'information et de communication de la Fondation en liaison avec le Bureau et le/la Secrétaire général·e ;
- o) d'arrêter les disciplines du Concours et d'en approuver le projet d'organisation (programmes, règlements, composition des jurys et budgets) en liaison avec le/la Secrétaire général·e et la Commission artistique ;
- p) de nommer l'Organe de révision ;
- q) de mettre en place les procédures d'évaluation de son mode de fonctionnement et de vérifier si les mesures qu'il a décidées sont toujours en adéquation avec les buts poursuivis.

Article 12 : Délégation

Le Conseil de Fondation délègue à son Bureau une partie de ses compétences dans le cadre d'un Règlement général d'organisation soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Celui-ci précise en particulier les attributions respectives du Conseil, du Bureau, du/de la Secrétaire général·e, de la Commission artistique et définit leurs rapports réciproques ainsi que ceux qu'ils entretiennent avec les Autorités et les tiers publics ou privés.

Article 13: Représentation et signature

La Fondation est valablement représentée et engagée envers les Autorités et les tiers, publics ou privés, par la signature collective à deux du/de la Secrétaire général·e avec le/la Président·e, ou le/la Vice-président·e, ou encore le/la Trésorier·ère. Le/la Secrétaire général·e peut être autorisé·e par le Conseil à signer seul·e dans les limites précises et selon les modalités qui lui sont fixées par le Règlement général d'organisation et son cahier des charges.

En outre, le Conseil peut conférer procuration individuelle, sous la responsabilité du/de la Secrétaire général·e, à des membres du secrétariat, selon les nécessités du moment et dans les limites fixées par le Règlement général d'organisation et les règlements particuliers. Cette délégation de pouvoir est révocable en tout temps.

Article 14 : Convocation

Le Conseil de Fondation se réunit au minimum quatre fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par courrier électronique, au moins cinq jours d'avance par le/la Président·e (à défaut, le/la Vice-président·e) ou par une demande écrite de trois autres membres du Conseil au moins.

- 23 -

La convocation est assortie d'un ordre du jour.

Article 15 : Délibérations

Le Conseil de Fondation peut se réunir soit en présence physique de ses membres, soit virtuellement (téléphone ou visioconférence notamment). Dans ces deux cas, toutefois, il ne peut valablement délibérer que si cinq membres, y compris le/la Président·e (à défaut, le/la Vice-président·e), sont présent·es.

En cas de nécessité dûment motivée, le Conseil peut prendre des décisions par le moyen d'un courrier électronique adressé à tous ses membres auquel toutes et tous doivent répondre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent·es physiquement ou virtuellement, ou des votes exprimés par courrier électronique, sous réserve des articles 10 ci-dessus, 27, 29 et 30 ci-dessous. En cas d'égalité des voix, celle de la/du Président·e (à défaut, de la/du Vice-président·e) est prépondérante.

Article 16 : Procès-verbal

Les délibérations du Conseil de Fondation sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la Président·e (à défaut, par le/la Vice-président·e) et un·e autre membre dûment désigné·e faisant office de secrétaire.

Article 17 : Rémunérations

Les membres du Conseil de Fondation ne reçoivent pas de rémunération pour leur fonction.

Demeurent réservés le remboursement de leurs frais et le paiement des honoraires dus aux membres agissant en qualité de mandataires professionnel·le·s.

B. Le Bureau du Conseil de Fondation

Article 18 : Composition

Le Bureau du Conseil de Fondation est composé de cinq membres au maximum désigné·es pour une période d'une année, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre «b» ci-dessus, dont au moins le/la Président·e, le/la Vice-président·e, le/la Trésorier·ère et le/la Président·e de la Commission artistique.

Article 19 : Attributions

Le Bureau du Conseil de Fondation contrôle l'activité du Secrétariat général et prend toutes dispositions utiles à la gestion courante de la Fondation.

Il exerce, en outre, les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de Fondation conformément à l'article 12 ci-dessus et prépare les séances de ce dernier.

Article 20 : Convocation

Le Bureau du Conseil de Fondation est convoqué huit fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué, par écrit ou par courrier électronique, au moins cinq jours d'avance, par le/la Président·e (à défaut, le/la Vice-président·e).

La convocation est assortie d'un ordre du jour.

Article 21 : Délibérations

Le Bureau du Conseil de Fondation peut se réunir soit en présence physique de ses membres, soit virtuellement (téléphone ou visioconférence notamment). Dans les deux cas, toutefois, il ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins, y compris le/la Président·e (à défaut, le/la Vice-président·e), sont présent·es.

En cas de nécessité dûment motivée, le Bureau du Conseil peut prendre des décisions par le moyen d'un courrier électronique adressé à tous ses membres auquel toutes et tous doivent répondre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent·es physiquement ou virtuellement, ou des votes exprimés par courrier électronique. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président·e (à défaut, du/de la Vice-président·e) est prépondérante.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le/la Président·e (à défaut, par le/la Vice-président·e) et un·e autre membre du Bureau dûment désigné·e faisant office de secrétaire.

Les procès-verbaux sont transmis à l'ensemble des membres du Conseil de Fondation pour information.

C. Organe de révision**Article 23 : Exercice annuel**

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre suivant. A la date de clôture des comptes, un bilan et un compte de pertes et profits sont établis par le/la Secrétaire général·e en liaison avec le/la Trésorier·ère et vérifiés par l'Organe de révision.

Le rapport de révision et les comptes annuels sont transmis à l'Autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 24 : Organe de révision

L'Organe de révision est choisi par le Conseil de Fondation conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre «p» ci-dessus, en dehors de ses membres, de son personnel, des membres des commissions et groupes de travail ou expert·es désignés par lui conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre «e» ci-dessus.

Cette personne doit être soit un·e expert·e comptable diplômé·e, soit une société fiduciaire affiliée à la Chambre fiduciaire ou à l'Union suisse des fiduciaires.

La personne ou la société fiduciaire est nommée pour une année et est immédiatement rééligible. La durée totale du mandat n'excède pas, en principe, cinq ans.

Chapitre IV : Secrétariat général, commissions

Article 25 : Secrétaire général·e

Le/la Secrétaire général·e traite les affaires courantes et exécute les décisions du Conseil de Fondation et de son Bureau. Il/elle est responsable de la bonne marche artistique, administrative et financière du secrétariat et prépare notamment, en liaison avec le/la Trésorier·ère et à l'attention du Conseil de Fondation, le bilan et le compte de pertes et profits ainsi que le projet de budget annuel. Il/elle établit le rapport de gestion et le projet d'organisation des concours (celui-ci en liaison avec la Commission artistique).

Il/elle reçoit une rémunération fixée par le Conseil de Fondation qui établit son cahier des charges.

Il/elle assiste aux séances du Conseil de Fondation et du Bureau avec voix consultative.

Il/elle est également membre de droit, avec voix délibérative, de la Commission artistique et peut être appelé·e à siéger, avec voix délibérative ou consultative, selon les cas, dans les autres commissions ou groupes de travail constitués par le Conseil de Fondation, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre «e» ci-dessus.

Article 26 : Commissions

Le Conseil de Fondation désigne une Commission artistique permanente chargée d'assurer l'organisation musicale du Concours conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre «e» ci-dessus.

La Commission artistique est composée de cinq membres au moins qui, à l'exception de deux membres au moins, dont son/sa Président·e, ne sont pas membres du Conseil de Fondation.

Le/la Secrétaire général·e est membre de droit de la Commission avec voix délibérative. Il/elle en assure à titre permanent le secrétariat.

L'organisation particulière de la Commission et son mode de fonctionnement sont précisées dans le Règlement général d'organisation de la Fondation et dans le Règlement de la Commission.

Le Conseil de Fondation peut constituer également d'autres commissions ou groupes de travail ad hoc en fonction des objets qu'il juge nécessaires.

Les membres de la Commission artistique ou d'autres éventuelles commissions et groupes de travail ne reçoivent pas de rémunération pour leur fonction. Demeurent réservés le remboursement de leurs frais et le paiement des honoraires dus aux membres agissant en qualité de mandataires professionnels.

Chapitre V : Exclusion, démission, modification des statuts, dissolution, liquidation, dispositions transitoires

Article 27 : Exclusion

L'exclusion d'un·e membre du Conseil de Fondation ne peut être prononcée qu'à une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ de ses membres.

Le Conseil de Fondation en informe l'Autorité de surveillance.

Article 28 : Démission

Tout membre du Conseil de Fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée à le/la Président·e du Conseil de Fondation.

Article 29 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des membres du Conseil de Fondation et soumise à l'Autorité de surveillance pour approbation définitive.

Article 30 : Dissolution

Au cas où la Fondation ne pourrait plus continuer son activité, le Conseil devra en informer l'Autorité de surveillance par un rapport écrit et motivé et obtenir son approbation. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution qu'à une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ de ses membres, convoqués spécialement à cet effet au minimum un mois d'avance par écrit ou par courrier électronique.

Si une première convocation ne réunit pas le nombre nécessaire de membres, une nouvelle convocation leur est envoyée dans les trente jours qui suivent la première. Le Conseil peut décider alors la dissolution à une majorité qualifiée des $\frac{2}{3}$ des membres présents quel que soit leur nombre.

Si les circonstances ou les événements le justifient, la Fondation sera dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

Article 31 : Liquidation

En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'Autorité de surveillance, à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner à la fondatrice ou au fondateur ou aux membres du Conseil de Fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

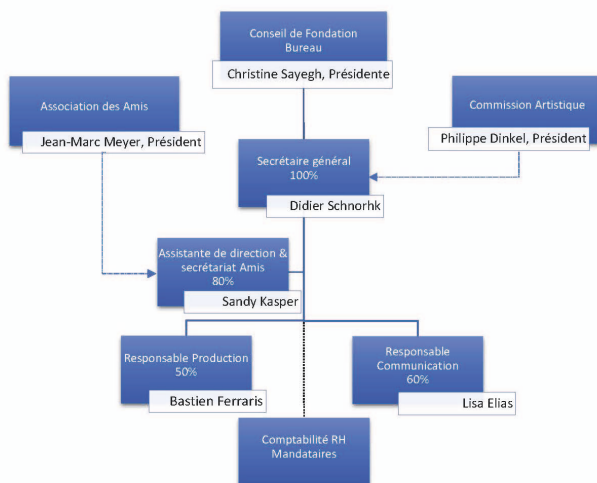
La liquidation sera opérée par les soins du Conseil de Fondation sous le contrôle exprès de l'Autorité de surveillance.

Article 32 : Dispositions transitoires

Ces nouvelles dispositions (4^{ème} version des statuts initiaux) annulent et remplacent celles contenues dans les statuts modifiés adoptés en date du 27 novembre 2006, et enregistrés le 15 janvier 2007 (3^{ème} version des statuts initiaux), qui deviennent de ce fait caducs dans leur intégralité.

Elles entrent immédiatement en vigueur à la date de leur adoption par l'Autorité de surveillance, les actuels organes de la Fondation étant alors reconduits sans autre dans leur fonction pour une première période quadriennale (Conseil), respectivement pour une année (Bureau et Organe de révision).

Les dates d'entrées en fonction effectives en qualité de membres ayant eu lieu sous l'empire de la première version des statuts (dès le 22 avril 1998) et ultérieurement sont prises en compte pour le calcul de la durée totale des nouveaux mandats conformément aux articles 10, alinéa 1 et 24, alinéa 3 ci-dessus.

ORGANIGRAMME**Liste des membres du Conseil de fondation**

NOM	PRENOM	FONCTION
Sayegh*	Christine	Présidente
Deschamps*	Gilbert	Vice-président
Christin*	Olivier	Trésorier
Dinkel*	Philippe	Président de la Commission artistique (HEM)
Cahn	Aviel	Membre (Grand-Théâtre)
Jeandin	Etienne	Membre
Meyer	Jean-Marc	Membre (Amis du Concours)
Mosch	Ulrich	Membre
Roger	Steve	Membre (OSR)
Zawodnik	Béatrice	Membre
Zou	Qingshun	Membre

* membres du bureau

Etat au 30 juin 2020

- 28 -

Annexe 3 : Plan financier pluriannuel

RECETTES	2019	2020 (annul)	2021	2022	2023	2024
	Percussion / Composition	ANNULATION Violoncelle	Hautbois / Violoncelle	Piano / Composition	Flute / Quatuor	Chant / Composition
	Comptes	Budget actualisé	Budget	Budget	Budget	Budget
Subventions						
Canton	294 030.00	294 030.00	294 030.00	294 030.00	294 030.00	294 030.00
Canton RT	380 000.00	380 000.00	380 000.00	380 000.00	380 000.00	380 000.00
	674 030.00	674 030.00	674 030.00	674 030.00	674 030.00	674 030.00
Mécénat - sponsors						
Fondation privée / Nouveau partenaire	300 000.00	100 000.00	350 000.00	300 000.00	300 000.00	300 000.00
Loterie Romande	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00	100 000.00
Amis du Concours	40 000.00	20 000.00	35 000.00	35 000.00	35 000.00	35 000.00
Don particulier (violoncelle)	-	-	100 000.00	-	-	-
Recettes workshop	30 434.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00
Fondation Reine Marie José (composition)	50 000.00	25 000.00	25 000.00	75 000.00	25 000.00	75 000.00
Fondations, mécènes et sponsors*	202 045.00	120 000.00	230 000.00	230 000.00	230 000.00	230 000.00
	722 478.00	415 000.00	890 000.00	790 000.00	740 000.00	790 000.00
Recettes propres						
Billetterie	12 455.00	-	25 000.00	30 000.00	25 000.00	30 000.00
Publicité et ventes diverses	3 056.00	-	15 000.00	15 000.00	15 000.00	15 000.00
Parlenerials	48 804.00	-	35 000.00	35 000.00	35 000.00	35 000.00
Taxes Concours interprétation	18 750.00	-	45 000.00	50 000.00	45 000.00	25 000.00
Taxes Concours de composition	6 100.00	-	-	10 000.00	-	10 000.00
Recettes diverses (Prix spéciaux, participations)	32 753.00	16 000.00	35 000.00	35 000.00	35 000.00	35 000.00
	121 918.00	16 000.00	155 000.00	175 000.00	155 000.00	150 000.00
TOTAL RECETTES	1 518 427.00	1 105 030.00	1 719 030.00	1 639 030.00	1 569 030.00	1 614 030.00
DEPENSES	2019	2020 (annul)	2021	2022	2023	2024
	Percussion / Composition	ANNULATION Violoncelle	Hautbois / Violoncelle	Piano / Composition	Flute / Quatuor	Chant / Composition
	Comptes	Budget actualisé	Budget	Budget	Budget	Budget
Charges fixes						
Charges de personnel	500 500.00	426 000.00	490 000.00	495 000.00	500 000.00	500 000.00
Frais de fonctionnement, amortissements, etc.	262 593.00	228 000.00	235 000.00	235 000.00	200 000.00	200 000.00
	763 093.00	654 000.00	725 000.00	730 000.00	700 000.00	700 000.00
Charges de projets						
Enregistrement CD	31 340.00	75 000.00	75 000.00	60 000.00	60 000.00	60 000.00
Programme lauréats	96 877.00	55 000.00	85 000.00	85 000.00	85 000.00	85 000.00
Workshop lauréats	42 511.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00	50 000.00
Médiation - pédagogie	5 700.00	-	8 000.00	8 000.00	10 000.00	10 000.00
Frais de réception	22 067.00	5 000.00	25 000.00	25 000.00	25 000.00	25 000.00
Communication / diffusion	141 248.00	60 000.00	190 000.00	190 000.00	190 000.00	195 000.00
	339 743.00	245 000.00	433 000.00	418 000.00	420 000.00	425 000.00
Charges de concours et concerts						
Concours interprétation 1	267 437.00	-	255 000.00	280 000.00	255 000.00	280 000.00
Concours interprétation 2	0	-	255 000.00	-	165 000.00	-
Prix de Composition	158 248.00	-	-	160 000.00	-	160 000.00
Concerts - événements	0	45 000.00	-	-	-	-
Frais généraux de production	-	-	42 000.00	42 000.00	42 000.00	42 000.00
	425 685.00	45 000.00	552 000.00	482 000.00	462 000.00	482 000.00
TOTAL DEPENSES	1 528 521.00	944 000.00	1 710 000.00	1 630 000.00	1 582 000.00	1 607 000.00
Résultat	-10 094.00	161 030.00	9 030.00	9 030.00	-12 970.00	7 030.00
Fonds propres	-157 500.00	3 530.00	12 560.00	21 590.00	8 620.00	15 650.00
Coûts d'un concours "standard"	Frais artistiques		166 000.00	Frais techniques		89 000.00
	Frais orchestres et artistiques divers		15 000.00	Locations salles, matériel et transports		20 000.00
	Cachets musiciens accompagnateurs		15 000.00	Partitions		3 000.00
	Chef d'orchestre		15 000.00	Voyages et déplacements		15 000.00
	Cachets des Jurés		50 000.00	Repas per diems jurés		7 000.00
	Salaires équipe concours		10 000.00	Repas per diems candidats		8 000.00
	Charges sociales production		10 000.00	Hébergements		36 000.00
	Prix officiels		40 000.00			
	Prix spéciaux		11 000.00			
				TOTAL		255 000.00

Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève	<p>Monsieur Marcus Gentinetta, conseiller culturel marcus.gentinetta@etat.ge.ch</p> <p>Marie-Anne Falciola Elongama, responsable finances marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch</p> <p>Office cantonal de la culture et du sport Chemin de Conches 4 1231 Conches</p> <p>Tél : 022 546 66 70</p>
Pour la Fondation du Concours de Genève	<p>Monsieur Didier Schnorhk, secrétaire général</p> <p>Concours de Genève Bd de Saint-Georges 34 Case postale 268 - 1211 Genève 8 schnorhk@concoursgeneve.ch</p> <p>Tél. : 022 328 62 08</p>

Annexe 5 : Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous les armoiries de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation des armoiries de l'État par des entités subventionnées par le département de la cohésion sociale

Sous réserve de l'interdiction faite de l'utilisation des armoiries publiques par l'article 31, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP ; A 5 05)¹, les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté.

Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. armoiries de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (armoiries).

Emplacement des armoiries ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4° de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2° de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques des armoiries et valide les bons à tirer des documents sur lesquels elles sont insérées.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication de l'OCCS : +41 (22) 546 66 68

¹Pour tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public, l'article 31, alinéa 3 LEDP stipule que « l'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles » (i.e. les supports de communication émanant du Conseil d'Etat, de la chancellerie d'Etat et de leurs services).



**CONCOURS
DE GENÈVE** INTERNATIONAL
MUSIC
COMPETITION

Rapport d'évaluation 2017-2020
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs de la convention de subventionnement"

Nom du subventionné : Fondation Concours de Genève – Geneva international music competition (ci-après le Concours)

Nom du département de tutelle : département de la cohésion sociale (DCS)

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné

Le but du Concours est l'organisation annuelle d'un concours de musique pluridisciplinaire. Cette dernière caractéristique, qui constitue la véritable identité du Concours, se décline désormais sous la forme d'une alternance annuelle entre concours d'interprétation et concours de composition. C'est ainsi qu'on aura, les années paires, deux ou trois concours d'interprétation musicale, et les années impaires un concours de composition ainsi qu'une série de concerts et tournées avec les lauréats.

Le Concours s'efforce d'atteindre son but en réunissant des jurys prestigieux et compétents, en soignant la programmation de ses épreuves, qui font la part belle à la musique contemporaine et en collaborant avec les différentes institutions musicales du canton.

Le Concours s'attache aussi à soigner la promotion et les débuts de carrière de ses lauréats, en travaillant avec une agence de concerts, en contribuant financièrement à l'organisation de tournées et en organisant lui-même des concerts à Genève, en Suisse et à l'étranger. Il s'efforce également de mettre tout en œuvre pour que ses lauréats puissent enregistrer des disques et se faire connaître internationalement.

En complément des compétitions elles-mêmes, le Concours organise des cours de maître en collaboration avec les Hautes Écoles de Musique de Genève et Lausanne, des événements annexes tels que projection de film ou expositions et des actions de médiations en faveur du jeune public.

Mention du contrat : Convention de subventionnement entre la République et canton de Genève et la Fondation Concours de Genève – Geneva international music competition.

Durée du contrat : du 01.01.2017 au 31.12.2020 (4 ans)

Période évaluée : du 01.01.2017 au 31.12.2019 + éléments connus de l'exercice 2020



Objectif 1. Organiser au moins 2 concours d'interprétation tous les deux ans				
Indicateur 1.1 : Nombre d'inscriptions				
	2017	2018	2019	2020
Valeur cible		120 (total)		120 (total)
Résultat réel		242+162 (404)	74	<i>Annulé (covid)</i>
Commentaires :				
L'objectif est atteint, mais avec des différences par rapport au plan initial. Trois concours d'interprétation ont été organisés entre 2017 et 2020 : piano et clarinette en 2018, et percussion en 2019.				
Notons le résultat exceptionnel des concours de 2018 (piano et clarinette). Des niveaux de participation jamais atteints ! La percussion en 2019 est à un niveau normal pour ce type de discipline.				
<i>En raison de la crise Covid, l'édition 2020 a été annulée. Le Concours de violoncelle est reporté à 2021, en compagnie du hautbois..</i>				
Indicateur 1.2 : Nombre d'auditeurs lors des épreuves et des finales				
	2017	2018	2019	2020
Valeur cible		3'000		3'000
Résultat réel		3'579	1950	<i>Annulé (covid)</i>
Commentaires :				
L'édition 2018 a été exceptionnelle à plus d'un titre : abondance de candidats et succès public remarquable. 2019, avec la percussion, ne pouvait prétendre à égaler ce score.				
Toutefois, cette valeur cible ne peut être un critère absolu et contraignant : certains instruments attirent plus ou moins de candidats.				
Indicateur 1.3 : Liste des jurés				
	2017	2018	2019	2020
Valeur cible		2x7		2x7
Résultat réel		2x7	1x7	<i>Annulé (Covid)</i>
Commentaires :				
Pas de commentaires sur le nombre de jurés. Objectif atteint.				


Objectif 2. Organiser tous les deux ans un concours de composition
Indicateur 2.1 : Nombre d'inscriptions

	2017	2018	2019	2020
Valeur cible	100	-	100	-
Résultat réel	67	-	65	-

Commentaires :

Les éditions 2017 et 2019 du concours d'interprétation n'a pas attiré autant de participants qu'en 2015 lorsque le choix du quatuor avait été imposé.

Comme pour l'interprétation (dont le nombre d'inscription est très variable suivant les disciplines programmées), pour la composition c'est le sujet imposé qui contraint les inscriptions. Il est clair que certains sujets (quatuor à cordes, par exemple) sont plus populaires que d'autres : cela doit être accepté comme inévitable.

Indicateur 2.2 : Nombre d'auditeurs lors de la finale

	2017	2018	2019	2020
Valeur cible	300	-	300	-
Résultat réel	286	-	288	-

Commentaires :

L'objectif à atteindre est toujours le même et on n'en est pas très loin. Pour autant, on pourrait espérer un plus grand succès pour ce programme il est vrai très particulier.

La fondation cherche néanmoins à atteindre l'objectif en changeant de salle de concerts : une salle plus grande drainera peut-être plus de monde.

Indicateur 2.3 : Nombre de jurés

	2017	2018	2019	2020
Valeur cible	5	-	5	-
Résultat réel	5	-	5	-

Commentaires :

Pas de commentaires sur le nombre de jurés. Objectif atteint


Objectif 3. Promotion des lauréats – concerts, festivals, tournées

Indicateur 3.1 : Nombre de concerts organisés par le Concours

	2017	2018	2019	2020
Valeur cible	4	4	4	4
Résultat réel	4	-	2 + tournée	n.d.

Commentaires :

Le principe du Festival a été abandonné en 2019, pour cause de faible retour du public.

De ce fait, cet objectif a évolué durant la période : les concerts organisés par le Concours sont soit des événements co-produits (Ville de Genève, CERN 2019), soit des événements plus confidentiels, destinés aux Amis du concours et/ou à des mécènes (1 en 2019 à Corsier).

Un nouveau programme a été inclus dans cet objectif depuis 2017 : une semaine de workshop professionnel pour les lauréats. Une réussite saluée par beaucoup et notamment par la HEM Genève qui s'y est associée.

Indicateur 3.2 : Nombre de concerts proposés aux lauréats

	2017	2018	2019	2020
Valeur cible	45	45	45	45
Résultat réel	41	46	52	n.d.

Commentaires :

Le nombre de concerts proposés dépend beaucoup des disciplines du concours et de la personnalité des lauréats. En 2019, le succès est dû aux pianistes et clarinettes lauréats de 2018. 2020 sera sans doute plus compliqué avec les percussionnistes. Mais dans l'ensemble le programme fonctionne à satisfaction.

Indicateur 3.3 : Tournées/ concerts

	2017	2018	2019	2020
Valeur cible	1/4	1/4	1/4	1/4
Résultat réel	0	0	1/5	n.d.

Commentaires :

Dans l'idéal, la fondation souhaite pouvoir organiser une tournée internationale chaque année. En 2017 et 2018 cela n'a pas été possible principalement pour des raisons financières et organisationnelles, mais heureusement la tournée de 2019 a pu être réalisée, avec 5 concerts en Asie, autour du pianiste D. Shishkin et dans le cadre de la promotion de son tout nouveau CD juste enregistré pour le Concours de Genève.

Cette relation avec des partenaires en Asie (Taïwan, Hong Kong, Singapour, Shanghai,



Seoul, Tokyo, etc.) est appelée à se poursuivre et à l'intensifier ces prochaines années, pour autant qu'un financement pérenne soit trouvé, ce qui semble être le cas, mais pas avant 2021.

Indicateur 3.4 : Nombre d'auditeurs lors des festivals organisés par le Concours

	2017	2018	2019	2020
Valeur cible	1'000	--	1'000	--
Résultat réel	2'875	--	900	--

Commentaires :

Ainsi qu'il a été précisé, le plan a changé en cours de période et le festival initialement prévu en 2019 a été annulé : à la place, un concours de percussion a été organisé.

La fondation a pris cette décision à la suite du résultat financier décevant du festival 2017. Le festival des lauréats, après les éditions 2013, 2015 et 2017 n'a pas semblé pouvoir trouver son public et sa place dans le programme des concerts genevois.

Le chiffre proposé pour 2019 (900) est l'addition du nombre de spectateurs présents lors des deux concerts co-organisés par le Concours (Ville de Genève, 12 mai 2019 et CERN, 18 novembre 2019).

Observations de la Fondation Concours de Genève – Geneva international music competition:

Cette période quadriennale s'achève sur un bilan provisoire à la fois positif (les objectifs ont été remplis et les indicateurs sont pour l'essentiel atteints ou dépassés) et en demi-teinte (la fragilité de nos finances nous oblige à modifier les plans initiaux).

Ces modifications sont les suivantes : un concours d'interprétation est supprimé sur la période (4 au lieu de 5) et le Festival des lauréats est abandonné. Deux décisions prises pour des raisons financières et artistiques, qui ne péjorent pas le bilan général.

Entre temps, bien sûr, la situation exceptionnelle que l'on connaît en 2020 a bouleversé tous les plans : le concours de violoncelle prévu cette année-là a dû être reporté à 2021. Le Concours se concentrera sur son programme en faveur des lauréats et n'organisera que quelques concerts à l'automne. Une situation regrettable, mais qui ne devrait pas avoir de conséquences financières grâce au maintien des subventions et de nombreux soutiens privés.

Contraintes financières :

Les contraintes financières viennent de deux années consécutives pour lesquelles les recettes n'ont pas atteint les espérances : 2017 et 2018. A cela s'est ajouté le fait que le concours 2018, déjà imaginé dans le plan initial comme largement déficitaire (cf. plan financier quadriennal), a coûté plus cher que prévu, en grande partie victime de son succès (nombre record d'inscriptions). Il a donc fallu trouver les moyens d'équilibrer les comptes en fin de période, et singulièrement en 2020 avec l'abandon d'une discipline.

Cette situation traduit surtout un déficit structurel, déjà noté par ailleurs, d'environ 100'000 Frs de recettes : un apport supplémentaire permettrait de sécuriser le fonctionnement de



l'institution et de concentrer les actions de recherche de fonds sur les seules activités artistiques. Cela dégagerait aussi la possibilité d'ouvrir de nouveaux chantiers qui nous paraissent essentiels, notamment dans le domaine de la diffusion et de la médiation. Finalement, un apport supplémentaire rendrait possible une véritable pluridisciplinarité du concours, une valeur qui est au cœur de son identité et qui aujourd'hui est sérieusement menacée.

Objectifs 1 et 2 :

2017 : Le concours de composition remporte un très beau succès artistique avec un lauréat charismatique et populaire : Jaehyuck Choi. Le Festival des lauréats a proposé de grands moments de bonheur musical mais, à l'instar des précédents, n'a pas su attirer son public ni ses mécènes. Résultat : un bilan financier positif mais très en-deçà des attentes. Cela explique en grande partie pourquoi il a semblé légitime d'y renoncer en 2019.

2018 : les concours de piano et clarinette ont été proprement exceptionnels, attirant un nombre record de participants et un public nombreux, mais ont fait éclater un cadre financier trop réduit. Trois premiers prix ont été attribués à trois artistes qui ont déjà prouvé qu'ils avaient été choisis à bon escient : leur carrière s'est envolée, renforçant en retour la réputation du Concours de Genève. Revers de la médaille : le résultat financier est très décevant, obligeant la Fondation à revoir ses plans pour 2019 et 2020.

2019 : la percussion a été une fête unanimement saluée par la communauté musicale locale et internationale. Le programme innovant du concours et l'excellence de ses lauréats ont été salués. Le concert final au Victoria Hall a été un vrai événement, à la hauteur de nos attentes.

Quant au concours de composition, il a proposé une très belle soirée finale de haut niveau. Deux manifestations qui toutefois n'ont pas attiré autant d'auditeurs qu'espéré.

Objectif 3 :

Le programme de promotion des lauréats est une vraie réussite depuis sa création voilà une quinzaine d'années et les chiffres sur cette période en sont la confirmation. Aux concerts, aux tournées et aux enregistrements est venu se rajouter depuis 2017 une semaine de formation professionnelle pour nos lauréats et pour des étudiants en master soliste de la HEM Genève. Nous sommes particulièrement fiers de la réussite de ce programme unique au monde dans le cadre d'un concours international. Un programme qui suscite d'ailleurs de l'intérêt de la part de partenaires internationaux et qui est appelé à se développer encore.

Quant aux tournées, il est délicat d'en garantir l'occurrence régulière, année après année. Ces productions sont coûteuses et demandent un financement spécifique ; elles sont aussi dépendantes de l'intérêt et de la disponibilité de partenaires locaux. Nous avons toutefois trouvé un mécénat pérenne pour ces concerts et espérons pouvoir organiser à l'avenir au moins une tournée internationale par année. Finalement, nous avons pu garantir l'enregistrement de CDs même après la fin du partenariat d'entreprise avec Breguet SA : la marque a souhaité poursuivre la collaboration pour les disques, ce qui nous réjouit. Cela nous permettra aussi, à l'avenir et dès 2020, de mieux exploiter ce trésor que sont les enregistrements au travers d'une e-boutique que nous avons montée en 2018.



Communication – réception du concours

Nous tenons à conclure cette évaluation par quelques considérations sur la diffusion et la perception des activités du Concours de Genève à l'international. Nous avons initié une ambitieuse politique de présence sur les réseaux sociaux, qui sont le moyen le plus sûr et le plus complet pour toucher les jeunes musiciens à qui un concours de musique s'adresse.

À fin 2019, nous atteignons le nombre respectable de 16'000 « fans » sur les réseaux (Facebook, Instagram, Twitter). Mais le chiffre le plus impressionnant est celui des vues de nos vidéos postées sur YouTube : plus de 1'500'000 vues en 2019. Ce chiffre traduit bien l'intérêt suscité par le Concours de Genève au sein de la communauté musicale internationale.

Par ailleurs, d'un point de vue plus qualitatif, nous tenons à préciser que les participants, les jurés et les partenaires du Concours de Genève relèvent de façon très appuyée que ce concours est non seulement l'un des plus prestigieux au monde, mais aussi l'un des mieux organisés : les témoignages abondent en ce sens. Et quant aux lauréats, ils s'accordent toutes et tous à relever l'importance du concours dans leur vie, comme le pianiste Théo Foucheneret disant que c'est « une grande chance dans mon cheminement », ou comme le compositeur Jaehyuck Choi affirmant que « gagner le Concours de Genève a certainement été un moment décisif de ma carrière ».

Observations du Canton (DCS) :

Le canton relève le dynamisme du Concours tant au niveau de son organisation, de la qualité de ses jurys, qu'au niveau de sa volonté de faire évoluer constamment la prestigieuse institution. Jouissant d'une notoriété mondiale dans les milieux musicaux, il sait également adapter sa stratégie artistique pour continuer à rester une référence en matière de concours d'interprétation.

Hormis le report du concours de violoncelle en raison de la crise sanitaire, les activités déployées par le Concours durant cette période quadriennale sont conformes à la majorité des objectifs fixés dans la convention. Seule exception marquante, l'absence des tournées prévues pour 2017, 2018 pour de raisons financières.

Sur un plan général, on remarque le développement ces dernières années des activités du Concours avec l'intégration d'un Prix de composition, de tournées et d'un programme de concerts et d'accompagnement pour les lauréats. Le canton se réjouit du succès de ce programme qui permet de préparer les jeunes talents à la scène professionnelle et d'inscrire, dans la durée, la relation entre la compétition genevoise et ses lauréats. C'est en tissant des liens avec ces futures solistes que le Concours perpétue sa réputation et consolide son attractivité sur le long terme.

Le Concours reste également toujours attentif au jeune public et aux étudiant-e-s genevois-e-s. Les prix décernés par le jeune public et les étudiants enrichissent l'offre artistique en faveur des jeunes à Genève, en développant notamment l'écoute, la faculté de jugement et le goût pour l'excellence artistique.

Avec l'engagement du Concours en faveur d'une forte présence numérique (transmission, réseaux, archives prestigieuses online, supports numériques), l'institution considère ses perspectives de développement au niveau international et va activement à la rencontre de son public de demain.

Sur le plan financier, les efforts de la fondation pour diversifier ses ressources sont importants et la part d'autofinancement atteint 55%. Néanmoins, les exercices 2018 et 2019 ont été difficiles. La fondation se doit de rester prudente afin de pouvoir rééquilibrer son bilan au terme de la période contractuelle.


Pour la Fondation Concours de Genève – Geneva international music competition

Nom, prénom, titre

Signature

Sayegh Christine, présidente

Schnorhk Didier, secrétaire général

Genève, le

14.07.2020

Pour la République et canton de Genève

Nom, prénom, titre

Signature

Gentinetta Marcus, conseiller culturel

7.7.2020

Falcioni Marie-Anne, responsable finances

Genève, le

7.7.2020

BONNEFOUS

AUDIT S.A.

FIDUCIAIRE FONDÉE EN 1934

**CONCOURS DE GENEVE
GENEVA INTERNATIONAL MUSIC COMPETITION****GENEVE**

• • •

**RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION
DU 20 MARS 2020****BILAN ET COMPTE DE RESULTAT
AU 31 DECEMBRE 2019****ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS 2019**

• • •

GENEVA GROUP INTERNATIONAL
EXPERT-REVISEUR AGRÉE ASR ET MEMBRE EXPERT
SUISSE

BONNEFOUS
 AUDIT S.A.
 FIDUCIAIRE FONDÉE EN 1934

Rapport de l'organe de révision
 sur le contrôle restreint au
 Conseil de fondation du
**CONCOURS DE GENEVE - Geneva
 International Music Competition**

GENEVE

Genève, le 20 mars 2020

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) du CONCOURS DE GENEVE - Geneva International Music Competition pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2019.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil de fondation alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.


Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.


Lors de notre contrôle nous n'avons pas constaté d'élément nous permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi Suisse, aux Swiss Gaap RPC (RPC 21 en particulier), aux dispositions cantonales spécifiques en relation avec le subventionnement (notamment LGAF, LSGAF, LIAF, règlement d'application et directives étatiques) et aux statuts.

Nous attirons votre attention sur le fait que les comptes annuels au 31 décembre 2019 présentent un surendettement au sens de l'article 725 al.2 CO, applicable par analogie. Ce surendettement s'est aggravé par rapport à l'exercice précédent, alors que l'organe suprême de la Fondation s'était engagé à fin 2018, à proposer un plan d'assainissement sur deux ans.


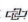
Dès lors, il est impératif que le Conseil de Fondation prenne des mesures urgentes pour remédier à cette situation.

Dans l'impossibilité de trouver des solutions, il devra respecter sans retard les dispositions de l'article 84a CC.


BONNEFOUS AUDIT SA
 Corinne Dumonthay
 Expert-réviseur agréé ASR
 Réviseur responsable


 Baligh Rais
 Réviseur, agréé ASR

Annexe : comptes annuels (bilan, compte de résultat, tableau de flux de trésorerie et annexe)


 GENEVA GROUP INTERNATIONAL
 EXPERT-REVISEUR AGRÉÉ ASR ET MEMBRE  EXPERT
 SUISSE